

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 479 V01 <i>Validation : 28/05/2021</i>
	<i>Côtes du Rhône</i> <i>Côtes du Rhône Villages</i>	<i>.....</i> page 1/3

VERSION APPROUVEE LE 8 JUIN 2021

PLAN DE CONTRÔLE

COTES DU RHONE

et

COTES DU RHONE VILLAGES

Appellation d'Origine



Date de validation par CERTIPAQ	Date d'approbation par l'I.N.A.O.
28 mai 2021	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 479 V01 Validation : 28/05/2021
	<i>Côtes du Rhône</i> <i>Côtes du Rhône Villages</i>	----- page 2/3

PREAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ.

⇒ Changement de l'organisme de contrôle :

L'Organisme Certificateur CERTIPAQ est une Association déclarée qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Par ailleurs, CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme d'accréditation en vigueur (*Accréditation Cofrac n° 5-0057, Certification de Produits et services, Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr*).

A partir du 1^{er} juin 2021, date prévue de la fusion-absorption effective d'OIVR et CERTIPAQ, la certification des appellations Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages telle que définie dans le document ci-après sera sous la responsabilité de la nouvelle entité, conservant le nom de CERTIPAQ.

⇒ Changement du système de contrôle :

Le contrôle de ces cahiers des charges qui était jusqu'à présent géré sous le système de l'inspection (intervention d'un Organisme d'Inspection) sera – à partir du 1^{er} juin 2021 - géré sous le système de la certification (intervention d'un Organisme de Certification).

⇒ Plan de contrôle - Avenant au plan d'inspection :

Le présent document constitue le plan de contrôle, défini par l'Organisme Certificateur CERTIPAQ, relatif aux cahiers des charges AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône villages ».

Le présent plan de contrôle est constitué du plan d'inspection de l'OIVR complété d'un avenant à ce plan d'inspection permettant notamment le basculement de l'inspection vers la certification.

Dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ, CERTIPAQ a procédé, le 28 mai 2021, à la validation du présent plan de contrôle. Cette validation sera effective dans son application au 1^{er} juin 2021.

Dispositions transitoires :

Concernant l'ODG :

Dans le cadre de la fusion CERTIPAQ-OIVR et du passage de l'Inspection vers la Certification, l'ODG Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour les cahiers des charges AOC « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône villages »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection sous le précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 479 V01 Validation : 28/05/2021
	<i>Côtes du Rhône</i> <i>Côtes du Rhône Villages</i>	----- page 3/3

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, CERTIPAQ décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG, conformément aux dispositions de la procédure en vigueur.

Concernant les opérateurs :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par la direction de l'INAO est réputé habilité par l'organisme certificateur en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'organisme certificateur et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures de traitement des manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure de traitement des manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.



**AOC CÔTES DU RHÔNE
AOC CÔTES DU RHÔNE VILLAGES**

**PLAN D'INSPECTION
(VERSION 5)**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 642-2, L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60.

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son directeur André de la BRETESCHE

Vu l'avis du Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône reconnu ODG pour les AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône villages représenté par son Président Philippe PELLATON,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par le conseil des agréments et contrôles de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	PRINCIPALES EVOLUTIONS	APPROBATION
0	26/06/08	Création du plan d'inspection	
01	11/07/08	Première version présentée au CAC	
02	12/03/09	Deuxième version présentée au CAC	12 Mars 2009
03	01/03/10	Troisième version présentée	11 mars 2010
04	22/11/11	Mise en place du contrôle Produit post-mise	13 décembre 2011
05	18/08/15	Modalités de l'identification et de l'habilitation et VCI	

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I - CHAMP D'APPLICATION	4
A - SCHEMA DE VIE	4
B - EVALUATION DES OPERATEURS	5
II - ORGANISATION DES CONTROLES.....	6
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	6
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS.....	10
C - EVALUATION DE L'ODG.....	15
D - REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE PRODUIT	16
III - MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	18
A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	18
B - CONDITIONS DE PRODUCTION	20
C - RECOLTE.....	23
D - VINIFICATION ET / OU CONDITIONNEMENT	23
E - CONTROLE DU PRODUIT	24
F - OBLIGATIONS DECLARATIVES	25
G - EVALUATION DES CONTROLES INTERNES	27
IV - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	28
A - AUTOCONTROLE	28
B - CONTROLE INTERNE	28
C - CONTROLE EXTERNE	28
1) Déclenchement du contrôle	28
2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles	28
3) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements	29
4) Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements	31
5) Cas particulier des vins Primeurs	33
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	33
7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques.....	33
8) Examen analytique	34
9) Examen organoleptique.....	34
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :.....	36
A - MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES	36
B - CONTRÔLES EXTERNES	36
1) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection	36
2) Classification des manquements	36
3) Suites aux manquements	37

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle des cahiers des charges des Appellations d'origine contrôlées Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages dans leur version en vigueur.

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans ces Appellations.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I - CHAMP D'APPLICATION

A - SCHEMA DE VIE

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
VIGNOBLE PLANTATION PARCELLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Aire géographique + aire parcellaire délimitée- Encépagement- Règles de proportion à l'exploitation- Age d'entrée en production- Densité- Paillage plastique- Préservation du milieu naturel
CONDUITE DU VIGNOBLE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Taille- Palissage et hauteur de feuillage- Charge maximale moyenne à la parcelle- Pourcentage de pieds morts ou manquants- Etat cultural- Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	<ul style="list-style-type: none">- Maturité / Richesse en sucres des raisins- Rendement- Transport des raisins
VINIFICATION	VINIFICATEUR	<ul style="list-style-type: none">- Aire de proximité immédiate + aire géographique- Assemblage des vins- Pratiques œnologiques et traitements physiques- Obligation d'analyse et normes analytiques- Capacité de cuverie- Entretien chai et matériel- Acceptabilité analytique et organoleptique- Date de circulation entre entrepositaires agréés
CONDITIONNEMENT CONSERVATION	NEGOCIANT et/ou CONDITIONNEUR	<ul style="list-style-type: none">- Obligation d'analyse et normes analytiques- Acceptabilité analytique et organoleptique- Date de mise en marché à destination du consommateur- Lieu spécifique pour le stockage des vins conditionnés- Entretien chai et matériel

B - EVALUATION DES OPERATEURS

L'évaluation des opérateurs entraîne une variation de la pression de contrôle externe par opérateur. Les frais de contrôles supplémentaires sont à la charge de l'opérateur.

Les opérateurs sont évalués selon les critères suivants :

a) – Vignoble

- Réalisation d'un avis technique avant plantation (selon la procédure écrite et tenue à disposition des opérateurs) par un technicien mandaté par l'ODG.

Constat	Conséquences
Absence d'avis technique Ou Non respect de l'avis technique	Contrôle de la parcelle (charge, maturité, état végétatif, état sanitaire...) les 3 premières années de production puis une année sur 3.

b) – Matériels

L'ODG transmet la classification des opérateurs à l'OI.

- Bennes de transport de la vendange : Poids de la vendange transportée par benne.

Constat	Pression de contrôle
> 4500 kg	Contrôle de 50 % minimum des volumes des unités de vinification concernées pendant 3 ans puis 1 an sur 3.

- Pressoir continu :

Constat	Pression de contrôle
- Utilisation d'un pressoir continu en vinification traditionnelle - Utilisation d'un pressoir continu avec un diamètre de la vis < 500 mm pour le traitement du marc issu d'un thermo-traitement de la vendange.	Contrôle de 50% minimum des volumes des unités de vinifications concernées pendant 3 ans puis 1 an sur 3.

- Equipement de froid pour la vinification des vins blancs, rosés et primeurs.

Constat	Pression de contrôle
Absence d'équipement de froid. (matériels spécifiques)	100% de contrôle pour les vins blancs, rosés et primeurs.

II - ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés par tout moyen disponible.

A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'appellation d'origine concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET ou de numéro CVI est considérée comme un nouvel opérateur.

a) *La déclaration d'identification*

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur un formulaire validé par l'INAO et mis à disposition par l'ODG sur simple demande.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans les cahiers des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration d'identification :

Activités	Pièces à joindre
Producteur de raisins	<ul style="list-style-type: none">- Casier Viticole (CVI) à jour datant de moins de 3 mois- Pour les bailleurs, fournir le détail des parcelles en métayage ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées du (des) métayer(s)- Pour les métayers, fournir le détail des parcelles en métayage ainsi que le(s) nom(s) et coordonnées du (des) bailleur(s)- Déclaration préalable d'affectation parcellaire (pour l'AOC Côtes du Rhône Villages)
Vinificateur, Vendeur de vin en vrac	Plan de cave indiquant les numéros et volumes de l'ensemble des contenants

La déclaration d'identification ne peut être enregistrée par l'ODG que dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces jointes demandées.

En cas de déclaration incomplète, l'ODG appliquera les modalités décrites dans les procédures internes de l'ODG.

b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification

Pour que l'opérateur puisse être habilité à exercer ses activités dans les meilleurs délais et notamment pour la prochaine récolte pour les producteurs de raisins et les vinificateurs, les échéances suivantes doivent impérativement être respectées :

Activités	Date limite de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète
Producteur de raisins ou de mouts	1 ^{er} juin précédant la récolte
Vinificateur	1 ^{er} août précédant la récolte,
Vendeur de vin en vrac non vinificateur	1 mois avant la première retraiton
Conditionneur	1 mois avant le premier conditionnement

Pour les cas particuliers de création de structure, de reprise ou d'achat après le 1^{er} juin, les dossiers devront être accompagnés de justificatifs démontrant l'impossibilité de s'identifier avant la date butoir.

c) Contrôles d'habilitation

L'ODG dispose de 10 jours pour enregistrer la déclaration d'identification complète.

Le contrôle d'habilitation est réparti selon les critères suivants :

- Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins

La demande d'habilitation fait l'objet d'un contrôle soit :

- Interne : pour les demandes d'habilitation ne demandant pas l'habilitation pour d'autres AOC que CDR et CDR villages (sauf éventuellement dans le cadre d'une prestation de service pour une autre AOC intégrant le contrôle d'habilitation). L'ODG transmet à l'OIVR le compte-rendu de l'audit dans un délai de deux mois, selon les procédures internes.
- Externe : pour les demandes d'habilitation et pour plusieurs AOC (CDR/CDRV + une autre AOC)

Dans les deux cas :

- Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera pour l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production.
- L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

- Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.
- Le contrôle des conditions de production structurelles portera a minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

Pour les opérateurs exploitant moins de 1.5 ha et ne vinifiant pas leur production, l'audit d'habilitation est documentaire.

➤ Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

Le contrôle est réalisé par l'OIVR.

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

En ce qui concerne l'activité de conditionnement, l'habilitation d'un opérateur dans une AOC vaut habilitation dans toute autre AOC si les règles structurelles relatives au conditionnement sont compatibles.

Les modalités de ces contrôles (points contrôlés, méthodologies, fréquences) sont décrites au chapitre III.

d) Décisions d'habilitation

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO :

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe simultanément l'ODG et l'OIVR

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

L'habilitation pour la vinification vaut également pour l'activité Vente de vin en vrac.

L'habilitation pour le conditionnement vaut également pour l'activité de vente à la tireuse.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG, de l'OIVR et des services de l'INAO.

2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

A cet effet, il remplit une déclaration d'identification modificative et la transmet avec les pièces à joindre, à l'ODG.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après :

a) - Modifications majeures

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'activité et l'appellation concernée.

Activités de l'opérateur	Modifications majeures
Toutes activités	Ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse)
Vinification	Changement/ajout d'un lieu de vinification pour un opérateur Vinificateur

b) - Modifications mineures

Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production,
- le changement du lieu de stockage des produits conditionnés
- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au moins une fois par mois, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation

Conformément à la grille de traitement des manquements annexée au présent plan d'inspection :

- Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles ou un non-paiement des frais de contrôle. Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement (selon les activités), temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe.

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaite à nouveau intervenir dans l'appellation devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et suivre la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, en cas de cessation d'activité d'un opérateur sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

Par ailleurs, en cas d'absence d'activité d'un opérateur, d'absence de déclaration de récolte d'un producteur de raisins ou de revendication pour un vinificateur pendant au moins 3 années consécutives, sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités.

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration de renonciation à produire	X	
Déclaration préalable d'affectation parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac		X
Déclaration de conditionnement		X
Déclaration de déclassement	X	X
Déclaration de remaniement des parcelles	X	
Copie de la déclaration de fin de travaux de plantation	X	
Déclaration de repli en Côtes-du-rhône pour l'AOC Côtes-du-rhône Villages	X	X
Déclaration des parcelles irriguées	X	X

2) Contrôle interne

L'ODG met en place une procédure de contrôles internes auprès de ses membres (ou auprès de tout autre opérateur volontaire ; dans ce cas, le contrôle interne sera à la charge de l'opérateur). Ces contrôles peuvent donner lieu à des mesures correctives.

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement)

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

a) - Organisation du contrôle interne

Le contrôle interne est effectué par les salariés de l'ODG.

Il porte sur :

- le contrôle des nouvelles plantations,
- les audits d'exploitation,
- le contrôle du vignoble par section cadastrale.

Les salariés de l'ODG n'interviennent pas chez des opérateurs qui ont un lien direct ou indirect avec eux. Ils doivent respecter une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

A l'issue des contrôles, l'ODG transmet à l'OIVR dans un délai maximal de 10 jours ouvrés les rapports de contrôle faisant état :

- de refus de contrôle par l'opérateur,
- de manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée par l'ODG,
- de l'absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur,
- de manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement.

b) – Nouvelles plantations

Le contrôle interne porte sur l'ensemble des nouvelles plantations en 3^{ème} feuille (avant l'entrée en production en appellation).

La visite des parcelles concernées a pour objet de vérifier la conformité de la plantation par rapport au cahier des charges de l'Appellation.

Le contrôle est effectué par les techniciens de l'ODG.

L'ODG communique à l'OIVR la liste des parcelles visitées dans le cadre du contrôle interne et la période de contrôles.

c) – Audit d'exploitation

Le contrôle interne est réalisé sous la forme d'audit d'exploitation en privilégiant une approche pédagogique. Il permet de vérifier l'application du cahier des charges par les opérateurs.

La présence de l'opérateur ou de l'un de ses représentants est obligatoire durant l'audit d'exploitation, qui est réalisé par les auditeurs vignobles de l'ODG.

Le contrôle interne comprend :

➤ un contrôle documentaire :

- Déclaration d'identification de l'opérateur,
- Fiche CVI pour les producteurs,
- Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.
- Appartenance des parcelles de l'exploitation à l'aire parcellaire délimitée,
- Plan de cave, de chai ou d'entrepôt,
- Appartenance de l'unité de vinification à l'aire géographique ou de proximité immédiate
- Vérification du respect des obligations déclaratives

➤ un contrôle sur site visant à vérifier :

- Les déclarations de l'opérateur (utilisation de certains matériels œnologiques, existence des équipements, ...),
- La présence de locaux adaptés,
- L'entretien du chai et du matériel,
- Le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

Les exploitations faisant l'objet du contrôle interne sont choisies aléatoirement ; elles peuvent néanmoins être ciblées à la demande de l'opérateur.

Lorsqu'une exploitation est auditée en contrôle interne, la totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte.

Le contrôle des conditions de production portera a minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

A l'issue de l'audit d'exploitation, un rapport de contrôle est rédigé en présence de l'opérateur. L'auditeur peut proposer à l'opérateur toute action corrective qu'il juge utile et adaptée au manquement relevé. Un délai d'application de l'action corrective est défini et à l'issue de ce délai, un nouveau contrôle est réalisé pour vérifier la réalisation de l'action corrective. L'opérateur a la possibilité d'émettre des observations écrites. Le rapport de contrôle est édité en 2 exemplaires qui sont signés par les 2 parties. Un exemplaire est remis à l'opérateur.

Le contrôle interne étant réalisé toute l'année, les points de contrôle des conditions de production sont adaptés au cycle de développement de la vigne.

d) – Contrôle des conditions de production au vignoble par section cadastrale

Un contrôle au vignoble peut être réalisé de façon aléatoire par section cadastrale si les conditions du millésime le justifient. Il est alors planifié dans la période d'été (de fin juin à fin août).

Le contrôle au vignoble se fait en l'absence de l'opérateur.

L'auditeur vignoble de l'ODG établit un rapport de contrôle pour chaque parcelle présentant un manquement.

Avant le début des contrôles, l'ODG communique à l'OIVR la liste des sections cadastrales des communes visitées et la période de contrôles.

e) – Contrôle produit

Certaines conditions liées au millésime peuvent justifier un contrôle interne sur les produits (voir chapitre IV) :

- des conditions climatiques défavorables pouvant dégrader la qualité de la récolte,
- des règles annuelles particulières (ex : augmentation du rendement),
- des mesures techniques liées au rendement (ex : mise en réserve d'une partie de la production).

Dans ces situations, l'information concernant le contrôle interne sera portée à la connaissance des opérateurs concernés avant le début des contrôles.

La fréquence du contrôle interne sur certains points peut aller jusqu'à 100%. (Voir tableau III – C)

3) Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :

- Action corrective non effectuée,
- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient.

La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%.

a) – Organisation du contrôle externe

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose de :

- contrôleurs pour le contrôle administratif des documents,

- contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

b) – L'habilitation (voir au point A)

c) – Les conditions de production au vignoble

Les contrôles au vignoble sont réalisés de façon aléatoire sur des sections cadastrales ou à l'exploitation (dans le cas du contrôle vignoble ciblé).

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC.

Le contrôle au vignoble est réalisé en l'absence de l'opérateur.

L'agent de l'OIVR établit un constat d'inspection pour chaque parcelle.

Un rapport d'inspection récapitulant les parcelles faisant état d'un manquement, est envoyé à l'INAO selon les modalités définies au chapitre V. Les fiches de manquement sont annexées au rapport d'inspection.

Dans le cas du contrôle vignoble ciblé suite à transmission d'un rapport de contrôle interne par l'ODG, le contrôle externe de la ou des parcelle(s) ou de l'exploitation est réalisé en présence de l'opérateur ou de l'un de ses représentants dans un délai de 10 jours.

A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit à l'ODG un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'OI.

d) – La récolte, la vinification et le stockage

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et les conditions de stockage.

Il porte aussi sur la maturité, l'état sanitaire, les pratiques œnologiques.

e) – Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'un conditionnement ou de la commercialisation en vrac à destination du consommateur (vente à la tireuse).

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

(Voir chapitre IV/ Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

f) – Les obligations déclaratives (voir chapitre III – F)

C - EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG deux fois par an.

Une évaluation est constituée d'un audit des procédures et de la vérification de la mise en œuvre effective du contrôle interne, l'autre doit être une évaluation de la seule mise en œuvre effective du contrôle interne.

Ces audits ont pour but de vérifier le respect par l'ODG des exigences de la directive INAO-DIR-CAC-1 version en vigueur (voir chapitre II-B et chapitre III-G) et, en particulier :

- La présence de la procédure de contrôle interne obligatoire,
- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges aux opérateurs par tout moyen disponible,
- L'évaluation des formations des dégustateurs, en s'assurant également que ceux-ci ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Pour plus de détails, se reporter au chapitre III, point G.

D – REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTRÔLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTRÔLE PRODUIT

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
<i>Les fréquences de contrôle s'entendent par AOC (Côtes du Rhône et Côtes du Rhône Villages)</i>			
Déclaration d'identification / Habilitation	Identification : 100% des DI. Habilitation : fréquence définie dans le chapitre II	Habilitation : fréquence définie dans le chapitre II	Habilitation : 100%
Conditions de production	16 % des superficies / an	4 % des superficies / an	20% des superficies / an
Récolte	1 % opérateurs / an	4 % des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Vinification et stockage	4 % des opérateurs / an	1 % des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Conditionneurs	4 % des opérateurs / an	1 % des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Contrôle du produit	Certaines conditions liées au millésime peuvent justifier un contrôle interne sur les produits. Dans ces situations, la fréquence du contrôle interne peut aller jusqu'à 100%.	L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés par AOC. Les tranches s'appliquent par AOC toutes couleurs confondues : 0 à 1000 hl : 1 contrôle 1001 à 5000 hl : 2 5001 à 10 000hl : 3 10 001 à 25 000 hl : 4 > 25 000 hl : 1 contrôle supplémentaire par tranche de 25 000 hl Au moins un échantillon de Primeurs par opérateur Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés en vue des examens organoleptiques) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac	L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés par AOC. Les tranches s'appliquent par AOC toutes couleurs confondues : 0 à 1000 hl : 1 contrôle 1001 à 5000 hl : 2 5001 à 10 000hl : 3 10 001 à 25 000 hl : 4 > 25 000 hl : 1 contrôle supplémentaire par tranche de 25 000 hl Au moins un échantillon de Primeurs par opérateur Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés en vue des examens organoleptiques) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac

		destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)	destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)
Obligations déclaratives	4 % des opérateurs / an (100% des opérateurs par an pour la cohérence entre déclarations de récolte et de revendication)	1 % des opérateurs / an	5 % des opérateurs / an
Evaluation de l'ODG		2 audits / an	2 audits / an

III - MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les modalités de contrôle des points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du cahier des charges des AOC Cotes du Rhône et Cotes du Rhône villages sont rédigées en gras.

A - IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

POUR TOUS LES OPERATEURS

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification Habilitation	Conservation de la preuve de l'envoi de la déclaration d'identification.	Contrôle de la complétude du dossier Fréquence = 100% des opérateurs Contrôle systématique (documentaire et sur site) pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection	Contrôle systématique (documentaire et sur site) pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection

POUR LES PRODUCTEURS

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles. Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire.

		tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Cépages Clones		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Densité de plantation		Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation

POUR LES VINIFICATEURS

Lieu de vinification		Contrôle documentaire 100 % des opérateurs contrôlés	Contrôle documentaire 100 % des opérateurs contrôlés
Chai de vinification : Hygiène et matériel		Contrôle documentaire et sur site 100 % des opérateurs contrôlés	Contrôle documentaire et sur site 100 % des opérateurs contrôlés
Capacité de cuverie		Contrôle documentaire et sur site 100 % des opérateurs contrôlés	Contrôle documentaire et sur site 100 % des opérateurs contrôlés

POUR LES CONDITIONNEURS

Lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés		Contrôle sur site Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection	Contrôle sur site Fréquence précisée dans le chapitre II du présent plan d'inspection
--	--	--	--

B - CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire géographique et aire parcellaire délimitée	<p>L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre le classement de ses parcelles dans l'AOC concernée.</p> <p>Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.</p>	<p>Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire.</p> <p>Fréquence = 16 % des opérateurs/an</p>	<p>Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire.</p> <p>Fréquence = 4 % des opérateurs / an</p>
Potentiel de production	<p>Calcul par l'exploitant du potentiel de production revendicable</p> <p>Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.</p>	<p>Vérification du potentiel de production revendicable.</p> <p>Contrôle documentaire</p> <p>Fréquence = 16 % des opérateurs/an</p>	<p>Vérification du potentiel de production revendicable.</p> <p>Contrôle documentaire</p> <p>Fréquence = 4%des opérateurs / an</p>
Cépages		<p>Vérification ampélographique du cépage sur le terrain.</p> <p>Fréquence = 100% des parcelles en 3^{ème} feuille</p> <p>Contrôle aléatoire</p>	<p>Vérification ampélographique du cépage sur le terrain.</p> <p>Contrôle aléatoire.</p> <p>Fréquence = 4 % des surfaces/ an</p>

		Fréquence = 16 % des surfaces / an	
Clones	Bulletins de transport des plants ou de greffons	Vérification documentaire du clone Fréquence = 100% des parcelles en 3 ^{ème} feuille	Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence = 4 % des opérateurs/an
Obligation de palissage de la syrah		Vérification du palissage de la syrah Fréquence=100% des parcelles en 3 ^{ème} feuille. 16% des surfaces / an	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Densité de plantation		Vérification sur le terrain Fréquence = 100% des parcelles en 3 ^{ème} feuille Contrôle aléatoire Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Fréquence=100% des parcelles en 3 ^{ème} feuille Contrôle aléatoire Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain Fréquence = 4 % des surfaces / an
Taille		Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence = 4% des surfaces / an
Palissage Longueur des rameaux		Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage palissée et de la longueur des rameaux. Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage palissée et de la longueur des rameaux. Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Charge maximale moyenne à la parcelle		Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain Fréquence = 4 % des surfaces / an
Entretien de la parcelle Pratiques culturales		Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle (mauvaises	Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle (mauvaises herbes, repousses de

		herbes, repousses de porte-greffe, abandon de la parcelle, état sanitaire, palissage défectueux). Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	porte-greffe, abandon de la parcelle, état sanitaire, palissage défectueux). Contrôle aléatoire. Fréquence = 4% des surfaces / an
Irrigation	Copie des obligations déclaratives	Vérification documentaire et sur site du respect de la réglementation (Autorisation, déclaration, respect des dates, installations, charge) Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification documentaire et sur site du respect de la réglementation. (Autorisation, déclaration, respect des dates, installations, charge) Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Taux de pieds morts ou manquants	Liste des parcelles avec le % de pieds morts ou manquants s'il est > 20%.	Estimation du taux de pieds morts ou manquants Vérification de l'existence de la liste des parcelles avec $\geq 20\%$ ceps morts ou manquants. Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Estimation du taux de pieds morts ou manquants Vérification de l'existence de la liste des parcelles avec $\geq 20\%$ ceps morts ou manquants. Contrôle aléatoire. Fréquence = 4 % des surfaces / an
Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique sur une nouvelle plantation Fréquence = 100% des parcelles en 3ème feuille 16% des surfaces / an	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique sur une nouvelle plantation Fréquence = 4% des surfaces par an.
Préservation du milieu naturel		Contrôle visuel 16% des surfaces /an	Contrôle visuel 4% des surfaces / an
Apports organiques		Vérification visuelle de l'absence de composts, déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles Contrôle aléatoire. Fréquence = 16 % des surfaces / an	Vérification visuelle de l'absence de composts, déchets organiques ménagers, des boues de station d'épuration autres que celles des installations vitivinicoles Fréquence = 4 % des surfaces / an

C - RECOLTE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Etat sanitaire des raisins		Par contrôle visuel avant la récolte Contrôle aléatoire. Fréquence = 1 % des opérateurs / an	Par contrôle visuel lors de la récolte Contrôle aléatoire. Fréquence = 4% des opérateurs / an
Maturité Richesse minimale en sucres des raisins	Enregistrement des contrôles de maturité réalisés pour les 2 principaux cépages de l'exploitation sur des parcelles de référence.	Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité. Fréquence = 1 % des opérateurs / an	Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité. Contrôle de la richesse en sucres par mesure réfractométrique ou densimétrique. Contrôle aléatoire. Fréquence = 4% des opérateurs / an
Parcelles non totalement vendangées			Contrôle visuel Contrôle aléatoire Fréquence = 5% des opérateurs / an

D - VINIFICATION ET / OU CONDITIONNEMENT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire géographique + aire de proximité immédiate	Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate	Contrôle documentaire et sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Contrôle documentaire et sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an
Pratiques œnologiques et traitements physiques	Tenue du registre de manipulation	Vérification de la tenue du registre de manipulation Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Vérification de la tenue du registre de manipulation Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an
Etat général du chai et du		Contrôle visuel de l'état de propreté	Contrôle visuel de l'état de propreté des sols

matériel		des sols des rigoles, du conquet de réception et du matériel de transfert. Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	des rigoles, du conquet de réception et du matériel de transfert. Contrôle aléatoire. Fréquence = 1% des opérateurs / an
Capacité de cuverie, y compris en cas de VCI		Contrôle documentaire et sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Contrôle documentaire et sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an
Stockage des VCI et absence de conditionnement		Fréquence = 4% des opérateurs / an	Fréquence = 1% des opérateurs / an
Obligation d'analyse des vins	Copie des analyses	Contrôle documentaire Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Contrôle documentaire Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an
Assemblage des vins	Traçabilité	Contrôle documentaire Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Contrôle documentaire Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an
Lieu spécifique pour le stockage des vins conditionnés		Contrôle sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 4% des opérateurs / an	Contrôle sur site Contrôle aléatoire Fréquence = 1% des opérateurs / an

E - CONTROLE DU PRODUIT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'un conditionnement ou d'une mise à la consommation en vrac auprès du consommateur (Vente à la tireuse)	L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties ou de conditionnement. Analyse des vins conditionnés, avant ou après conditionnement à conserver pendant au minimum 6 mois.	Contrôle analytique et organoleptique ciblé Si nécessaire, l'ODG peut décider de mettre en place des contrôles internes ciblés, la pression de contrôle produit peut alors être portée jusqu'à 100%.	Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. Nombre de contrôles défini par tranches de volumes pour l'examen organoleptique 1 lot de primeur/opérateur/an Contrôle analytique et organoleptique systématique des vins non conditionnés expédiés hors du territoire national.

F - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication. Cohérence avec DR / SV11/ SV12	Copie des déclarations	Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 100% des opérateurs/an	Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 1 % des opérateurs / an
Revendication du VCI	Copie de la déclaration	100% des déclarants VCI	1% des déclarants VCI / an
Tenue à jour du registre VCI	Tenue à jour du registre VCI	4% des opérateurs VCI / an	1% des opérateurs VCI / an
Destruction VCI non revendiqués	Copie de la preuve de destruction	4% des opérateurs VCI / an	1% des opérateurs VCI / an
Déclaration de Récolte/ Liste des parcelles avec + de 20% de pieds morts ou manquants Age d'entrée en production des jeunes vignes, rendements, VSI.	Copie des déclarations Liste des parcelles avec le % de pieds morts ou manquants s'il est > 20%.	Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents et rapprochement avec le contrôle terrain 4 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents et rapprochement avec le contrôle terrain réalisé durant l'été 1 % des opérateurs /an
Déclaration Préalable d'Affectation Parcelle et / ou déclaration de renonciation à produire/DR	Copie des déclarations	Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents. 4 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire de la cohérence des différents documents 1 % des opérateurs concernés /an
Date de mise en circulation des vins	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 5% des opérateurs /an

Date de mise en marché des vins à destination du consommateur	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations 5% des opérateurs /an
Autres obligations déclaratives (intention de plantation, remaniement des parcelles...)	Copie des déclarations	Contrôle documentaire. 4 % des opérateurs / an	Contrôle documentaire 1% des opérateurs concernés /an

G - EVALUATION DES CONTROLES INTERNES

Du fait de la part de contrôle interne supérieure à 50% dans la fréquence minimale de contrôle Vignoble, la fréquence d'évaluation de l'ODG est de 2 fois par an.

Point à contrôler	Méthode
Maîtrise des documents et organisation	Par contrôle documentaire
Maîtrise des moyens humains et du matériel.	Par contrôle documentaire
Identification des opérateurs, tenue à jour de la liste et transmission des informations à l'INAO et à l'OI	Par contrôle documentaire
Mise à disposition des documents aux opérateurs (cahier des charges, plan d'inspection, déclaratifs obligatoires, registres...)	Par contrôle documentaire
Contrôle interne : vérification du respect des fréquences et des enregistrements	Par contrôle documentaire et sur site
Evaluation de la qualité du contrôle interne	Par contrôle documentaire et accompagnement d'un contrôleur interne en situation de contrôle chez un opérateur
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Par contrôle documentaire
Suivi des actions correctives	Par contrôle documentaire et sur site
Transmission des dossiers à l'organisme d'inspection	Par contrôle documentaire
Formation des jurés : évaluation du contenu du plan de formation notamment à l'utilisation de la fiche de dégustation, vérification de la réalisation des formations.	Par contrôle documentaire
Suivi des non-conformités ODG	Par contrôle documentaire
VCI : Transmission des données collectives à l'OCO ainsi qu'aux services de l'INAO	Par contrôle documentaire de la date et de la forme du tableau (Respect du tableau type établi par la commission Potentiel et Valeur)
VCI : Véracité des éléments contenus dans les données collectives	Par contrôle documentaire aléatoire sur quelques dossiers

IV - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A – AUTOCONTROLE

Les vins conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement.

En cas d'analyse avant conditionnement, elle ne devra pas dater de plus d'un mois avant le conditionnement.

Les bulletins d'analyses doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir à disposition des organismes de contrôle son registre de manipulations visé à l'article D 644-36 du code rural et de la pêche maritime.

B- CONTROLE INTERNE

Certaines conditions liées au millésime peuvent justifier un contrôle interne sur les produits :

- Des conditions climatiques défavorables pouvant dégrader la qualité de la récolte,
- Des règles annuelles particulières, par exemple concernant le rendement.
- Des mesures techniques particulières (Ex : mise en réserve d'une partie de la production)

Dans ces situations, la fréquence du contrôle interne peut aller jusqu'à 100%.

La décision de mise en place du contrôle interne Produit est du ressort exclusif de l'ODG. Le contrôle interne Produit ne porte que sur les vins détenus en vrac par les vinificateurs ayant déposé une déclaration de revendication du millésime concerné.

Les modalités de ce contrôle interne sont définies dans une note interne de l'ODG et sont diffusées auprès des opérateurs concernés.

C- CONTROLE EXTERNE

1) Déclenchement du contrôle

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR sur la base d'une déclaration selon le modèle en vigueur :

- De transaction en vrac.
- De conditionnement.
- De mise à la consommation. En vrac à destination du consommateur (vin à la tireuse).
- D'une expédition de vin en vrac hors du territoire national.

Il est réalisé selon des modalités définies au paragraphe 3 (Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements).

Tous les opérateurs s'inscrivent dans cette procédure déclarative. Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 4. (Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements).

2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et/ou organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités.

- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé à destination du consommateur (vins à la tireuse)
- Tout lot de vin ayant fait l'objet d'un conditionnement

Fait l'objet d'examen analytique et organoleptique systématique :

- Tout lot de vin non conditionné destiné à l'exportation en dehors du territoire national

Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants de même nature (un lot ne peut pas être constitué de cuves et de fûts).

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements

a) Procédure générale pour les vins en vrac

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur vendeur (le vinificateur dans le cas d'une première transaction, le négociant en cas de transaction ultérieure) doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration de transaction vrac minimum 10 jours ouvrés avant chaque opération.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection

⇒ Information de l'opérateur de la décision de contrôle

L'OIVR informe par écrit (fax, courriel, courrier) l'opérateur de la décision ou non du contrôle, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés :

- à compter de la date de réception de la déclaration complète de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR avant midi

- à compter du lendemain de la date de réception complète de la déclaration de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR après midi.

Si passé ce délai, l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, les vins pourront circuler librement.

Dans le cas d'un vin expédié hors du territoire national, le contrôle produit est systématique.

⇒ Information de l'opérateur de la date du prélèvement

L'OIVR informe l'opérateur au moins 48 heures avant la date prévue de prélèvement.

⇒ Modalités du prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques et/ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR. Ils seront prélevés dans les 10 jours ouvrés à compter du jour de la réception de la déclaration de transaction vrac.

Si passé ce délai, les vins de l'opérateur n'ont pas été prélevés, les vins pourront circuler librement.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

Pour les vins en cuve, l'échantillon est constitué d'un prélèvement dans un contenant pris au hasard par l'agent de l'OIVR.

Pour les vins en barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de l'OIVR.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

Les vins ayant fait l'objet d'un prélèvement doivent impérativement être conservés en l'état jusqu'à réception des résultats envoyés par l'OIVR.

b) Procédure générale pour les vins conditionnés

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur conditionneur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de conditionnement **après l'opération** et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 2 mois (de date à date) après la déclaration de conditionnement : 6 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 4.5 L (équivalent à 6 x 75 cl)

Si passé ce délai de 2 mois de conservation des échantillons (de date à date), l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, le vin ne sera plus contrôlable dans le cadre du contrôle externe.

⇒ Information de l'opérateur

L'OIVR informe l'opérateur conditionneur au moins 48 heures avant la date prévue de prélèvement.

⇒ Modalités du prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

Pour les vins conditionnés en bouteilles, les bouteilles correspondant au lot sont prélevées.

Chaque prélèvement comporte 6 bouteilles de 75 cl :

- Une destinée à l'examen analytique
- Deux destinées à l'examen organoleptique
- Trois témoins en cas de recours

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles prélevé devra correspondre à celui de 4.5 L (équivalent à 6 x 75 cl)

Pour les vins conditionnés en Bag-in-box, l'agent de l'OIVR choisit deux contenants au hasard.

La nature du produit doit être identifiée pour chaque lot (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse

⇒ Déclenchement du contrôle

L'opérateur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de Mise à la commercialisation (Vente à la tireuse) après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après chaque mise à la vente du lot.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la pression minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ Information de l'opérateur

L'OIVR informe l'opérateur au moins 48 heures avant la date prévue de prélèvement.

⇒ Modalités du prélèvement

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR prélève le vin directement à la tireuse.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl :

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

4) Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements

a) Contrôle continu pour les vins en vrac

Cette modalité exclut les volumes commercialisés en vrac à l'export.

⇒ Modalités d'adhésion au contrôle continu

A partir de 12 transactions en vrac par an (Première transaction ou revente en vrac), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de transactions vrac pour l'AOC considérée lors de l'année n - 1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations préalables à la transaction en vrac dans le délai des 10 jours ouvrés avant chaque transaction.

⇒ Engagement de l'opérateur

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations effectuées dans le mois précédent selon le formulaire en vigueur.

⇒ Modalités de contrôle par l'OIVR

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu 48 heures à l'avance.

La décision de contrôler ou pas le lot est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ Manquements aux engagements par l'opérateur

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR,

- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois.

b) Contrôle continu pour les vins conditionnés

⇒ Modalités d'adhésion au contrôle continu

A partir de 12 conditionnements par an, toutes AOC confondues, (Bouteilles ou BIB), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de conditionnements pour l'AOC considérée lors de l'année n - 1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations postérieures au conditionnement dans le délai des 3 jours ouvrés.

⇒ Engagement de l'opérateur

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement effectuées dans le mois précédent.

⇒ Modalités de contrôle par l'OIVR

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu 48 heures à l'avance.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ Manquements aux engagements par l'opérateur

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR

- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois

5) Cas particulier des vins Primeurs

La pression de contrôle minimale des vins Primeurs est calculée de façon séparée des autres produits. Le cumul des volumes en Primeurs ne s'additionne pas aux volumes des autres produits des AOC Côtes du Rhône.

Tout vin conditionné en Primeurs doit donner lieu à une déclaration systématique. Aucun conditionnement ne peut être inscrit dans les récapitulatifs mensuels des opérateurs en contrôle continu.

Le délai d'un mois entre le prélèvement et la dégustation prévu pour les autres produits ne sera pas appliqué aux vins Primeurs afin de tenir compte de la date de libération (3^e jeudi du mois de novembre de l'année de production).

6) Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent de l'OIVR entraîne l'annulation du prélèvement.

Pour les situations suivantes, le prélèvement des échantillons est maintenu :

Vin en vrac

Le vin est logé dans une ou plusieurs cuves différentes,

Le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction, sous réserve d'un contrôle documentaire supplémentaire

Vin à la tireuse

Le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de mise à la consommation

7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques

Stockage des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR dans des locaux permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

Durée de conservation des échantillons prélevés

Les échantillons de vins sont conservés par l'OIVR pendant une période de 4 mois à compter du prélèvement.

A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés sur place par l'opérateur s'il en fait la demande écrite au préalable. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

Anonymat des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon une procédure interne. Dans le cas des échantillons prélevés présentant un conditionnement spécifique (cubitainers, bag-in-box, bouteilles particulières identifiables,..), l'agent transvase le vin dans des

contenants neutres de 75 cl avec des bouchons neutres pour les examens analytiques et organoleptiques afin de préserver l'anonymat.

8) Examen analytique

Au minimum 10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

Dans le cas de vente en vrac destinée à être expédiés en dehors des frontières nationales, le contrôle analytique est systématique.

L'analyse concerne les paramètres suivants : acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique acquis et total, SO₂ total, glucose-fructose, pH, et en plus pour les vins rouges : indice de polyphénols totaux et intensité colorante modifiée.

Pour les vins rouges conditionnés : en sus, acide malique.

Si une analyse est réalisée sur le produit, seuls les échantillons conformes aux critères analytiques définis dans le cahier des charges et par la réglementation en vigueur sont soumis à l'examen organoleptique.

9) Examen organoleptique

Composition du jury

Le jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Ces 3 collèges sont :

- Les techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Les porteurs de mémoire (opérateurs habilités ou retraités reconnus par la profession)
- Les amateurs du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...)

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des porteurs de mémoire.

Ces dégustateurs sont choisis et évalués par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG, qui assure leur formation.

Séance de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 20 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par couleur et par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons fictifs peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

Les jurys sont informés de l'AOC, du millésime et de l'état du vin (vrac ou conditionné) avant de déguster chaque échantillon.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury.

Les échantillons conditionnés seront dégustés au moins un mois après le conditionnement et dans les 2 mois qui suivent le prélèvement.

Systeme de notation du produit

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non rédhibitoires

C : le vin présente des défauts rédhibitoires et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.

La description du produit est obligatoire dès lors que le dégustateur le note B ou C.

Elle reste optionnelle dans le cas A.

Le dégustateur dispose d'une liste de défauts établie par l'ODG.

Il doit motiver le refus et identifier les défauts.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées sur la fiche de consensus pour chaque échantillon.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

Evaluation du produit

En fonction de la note attribuée par chaque dégustateur, le niveau de la non-conformité des produits du 1^{er} prélèvement sera évalué selon le tableau suivant :

Note A	Note B	Note C	Manquement correspondant
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée.

Résultats des examens analytiques et/ ou organoleptiques.

L'OIVR informe l'opérateur du résultat de(s) l'examen(s) au plus tard 3 jours ouvrés après le contrôle (cf Circulaire INAO-CIRC-2010-01).

Possibilité de recours de l'opérateur

En cas de non-conformité analytique ou organoleptique, l'opérateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception du rapport d'inspection pour exercer un recours.

L'échantillon témoin sera alors soumis à une dégustation dans les plus brefs délais par une commission de dégustateurs différente de la commission ayant relevé la non-conformité

V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Le technicien en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctives.

Ces mesures correctives font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

L'ODG précise, dans sa procédure de contrôle interne, le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OIVR.

B – CONTRÔLES EXTERNES

1) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 de l'INAO précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-2008-01)

L'OIVR établit un rapport d'inspection qu'il transmet à l'opérateur.

L'opérateur peut proposer à l'OI des mesures de corrections.

Il peut également formuler un recours auprès de l'OI dans le cas d'un désaccord sur le constat. Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OI.

Pour tout manquement confirmé, l'OI envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de corrections et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des sanctions.

Dans ce dernier cas, l'INAO met l'opérateur en mesure de produire ses observations dans un délai de 15 jours suivant cette notification.

2) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'organisme de contrôle :

- permettant une demande d'action corrective, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'organisme de contrôle,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- Manquement mineur = manquement non "réthibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- Manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- Manquement grave ou critique = manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, variété ou race, ou contrôle produit,...)

Pour l'ODG :

- Manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- Manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- Manquement grave ou critique = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

3) Suites aux manquements

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- Avertissement ;
- Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- Réfaction du rendement pouvant être revendiqué ;
- Retrait du bénéfice de l'appellation (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné). (Le vin) (Les vins) faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé en vin de table sous réserve de répondre aux conditions fixées par la réglementation en vigueur pour le classement dans cette catégorie de vin.
- Retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production ;
- Suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- Retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- Avertissement ;
- Contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- Suspension de la reconnaissance de l'ODG.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- En cas de manquements graves ou critiques,
- Suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- En cas de manquements graves ou critiques,
- Suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Toute sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'organisme de contrôle toutes les informations nécessaires au contrôle.

Dans le cas contraire, l'opérateur devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'organisme de contrôle. Le non respect de ces délais sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler du niveau le plus important prévu par la grille de traitement des manquements.

En cas de retrait du bénéfice de l'appellation, de déclassement de lot, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

Dispositif de contrôle de l'irrigation

Documents de référence :

Cahier des charges des AOC Côtes du Rhône et Côtes du Rhône villages

Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat Général des Vignerons Réunis des Côtes du Rhône

1. INTRODUCTION :

Cette annexe précise les mesures de contrôles afférentes à la parution du Décret n° 2017-1327 du 8 septembre 2017 relatif à l'irrigation des vignes aptes à la production de vins à appellation d'origine contrôlée.

2. OBLIGATIONS DE L'ODG

Lorsqu'une dérogation à l'interdiction d'irrigation est présente dans le cahier des charges de l'appellation, le périmètre de contrôle doit être déterminé.

A cette fin, les conditions d'application de ce décret reposent sur de nouveaux éléments déclaratifs :

- Déclaratif des éléments structurels liés à la possibilité de recours à l'irrigation sur l'exploitation : **disposition qui permet de lister les exploitations susceptibles d'irriguer.**
- Déclaratif des parcelles irrigables de l'exploitation : **disposition qui permet de lister les parcelles de l'exploitation susceptibles d'être irriguées.**
- Déclaratif de déclenchement effectif de l'irrigation : **disposition qui permet de lister les parcelles irriguées, de connaître l'effectivité de l'irrigation avant son déclenchement.**

Pour ce faire, le modèle de déclaration d'identification validé par la directrice de l'INAO ou le cas échéant, la déclaration d'affectation parcellaire doit recueillir les informations suivantes :

- Exploitation pouvant recourir à l'irrigation oui/non,
- système d'irrigation fixe oui/non,
- précision sur le type de ressource.

Pour les opérateurs déjà habilités, l'ODG met en œuvre le recensement et transmet cette information à l'organisme de contrôle au plus tard avant le 15 mai.

Ce recensement est évalué par l'organisme de contrôle au cours de l'évaluation de l'ODG les manquements constatés peuvent donner lieu à un contrôle supplémentaire en premier constat et une information de l'INAO.

3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS

Point à contrôler	Contrôle interne réalisé par l'ODG	Contrôle externe réalisé par l'OC ou l'OI	Fréquence globale de contrôle
Charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées	Pas de contrôle interne	20% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'irrigation par an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique par estimation de la charge à la parcelle à compter de la véraison.	100% de la fréquence globale de contrôle des conditions de production au vignoble, soit 20% des opérateurs ayant déposé une déclaration d'irrigation par an
Déclaration d'irrigation auprès de l'organisme de contrôle agréé	Pas de contrôle interne	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation / an <u>Méthodologie :</u> Contrôle physique des parcelles « irrigables » et présence d'une déclaration en cas d'irrigation.	20% des opérateurs de l'appellation potentiellement irrigants mais n'ayant pas fait de déclaratif d'irrigation/ an

4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Manquement constaté	Gravité	Mesure de traitement des manquements	Récidive	
			Gravité	Mesure de traitement des manquements
Absence de déclaration d'irrigation dans les délais impartis	G ⁽¹⁾	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle + contrôle supplémentaire l'année suivante
CMMP de parcelle irriguée supérieure à la CMMP correspondant au rendement du CdC ou au rendement fixé pour la récolte si celui-ci est inférieur au cahier des charges ⁽²⁾	M ⁽³⁾ M	Contrôle supplémentaire avant la récolte si le constat a été réalisé dans des délais nécessaires. Contrôle supplémentaire renforcé avant la récolte suivante si le constat a été réalisé dans des délais ne permettant pas une contre-visite.	G	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production de la parcelle et / ou retrait d'habilitation selon les cas.

⁽¹⁾ L'obligation déclarative étant le fondement du système proposé, la commission d'enquête propose une sanction forte et dissuasive.

⁽²⁾ Le contrôle à la parcelle étant celui de la CMMP, la CMMP n'étant pas modifiée à posteriori, même en cas de rendement annuel inférieur au cahier des charges, cette situation, rare mais possible, ne constitue pas un obstacle au contrôle.

⁽³⁾ En application de la circulaire 2010-01 relative au traitement des constats en inspection, tout opérateur peut proposer une mesure correctrice visant à corriger rapidement le manquement. Dans le cas d'un contrôle de CMMP, un opérateur peut donc spontanément proposer aux services de l'INAO la mise en œuvre de vendanges en vert ou éclaircissage visant à corriger le manquement. Il est donc proposé ici de prévoir en sanction la mise en place de la mesure

correctrice, cela permettra notamment d'uniformiser le traitement au niveau national sur ce point.

PLAN DE CONTRÔLE CÔTES DU RHONE ET COTES DU RHONE VILLAGES
Avenant au Plan d'Inspection Côtes du Rhône et Côtes du Rhône villages
(Validation CERTIPAQ : 28/05/2021)

AVENANT APPROUVE LE 8 JUIN 2021

Préambule :

Pour rappel, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de :

- la fusion entre l'Organisme d'Inspection OIVR et l'Organisme Certificateur CERTIPAQ.
- le transfert de ce dossier du système d'inspection vers le système de certification.

En conséquence, dans tout le corps du texte du plan d'inspection (tous chapitres confondus) :

- Dès que le terme « Inspection » apparaît, celui-ci est remplacé par « Certification ».
- Dès que les termes « organisme d'inspection » apparaissent, ceux-ci sont remplacés par « organisme certificateur ».
- Dès que le nom de « l'OIVR » apparaît, celui-ci est remplacé par « CERTIPAQ ».
- Dans le cadre du changement du système de contrôle, les décisions de certification sont désormais prises par l'organisme certificateur CERTIPAQ (en lieu et place de l'INAO).

THEMATIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CONTROLE DES COTES DU RHONE ET COTES DU RHONE VILLAGES
INTRODUCTION	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
I – CHAMP D'APPLICATION	/
A – Schéma de vie	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
B – Evaluation des opérateurs	Les dispositions du chapitre « B – Evaluation des opérateurs » sont <u>intégralement supprimées</u>
II – ORGANISATION DES CONTRÔLES	/
A – Identification et habilitation des opérateurs	/
1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) La déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Contrôles d'habilitation	Les dispositions du chapitre « c) Contrôles d'habilitation » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Le paragraphe suivant : ➤ <u>« Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins</u> (...) Dans les deux cas : - Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera pour l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production. - L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la

première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.

- Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.
- Le contrôle des conditions de production structurelles portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

(...) »

Est modifié comme suit :

- « Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins

(...)

Dans les deux cas :

- Le contrôle est documentaire et sur site. Il portera pour l'ensemble des activités demandées, sur le respect des conditions structurelles de production.

~~L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé soit par l'ODG, soit par l'OIVR.~~

- L'OC établit un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé par l'OC. Dans le cadre de contrôles sur site réalisés par l'ODG, l'OC analyse le rapport de contrôle établi et transmis par l'ODG en vue de prononcer ou non l'habilitation de l'opérateur.

- Si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement vignoble pour les règles structurelles, le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire.

- Le contrôle des conditions de production structurelles portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

(...) »

Le paragraphe suivant :

- « Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

Le contrôle est réalisé par l'OIVR.

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

(...) »

Est modifié comme suit :

- « Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

Le contrôle est réalisé par l'OIVR l'OC.

~~L'OIVR L'OC établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit suite à la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard le 15 août de l'année de dépôt de la déclaration d'identification.~~

~~Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.~~

	Pour cet opérateur, le premier contrôle de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle. (...) »
d) Décisions d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité	/
a) Modifications majeures	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Modifications mineures	Les dispositions du chapitre « b) Modifications mineures » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Le paragraphe suivant est supprimé : « Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment : - tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production, - le changement du lieu de stockage des produits conditionnés - l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse. - la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production. »
3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
B – Contrôle relatif au cahier des charges et au contrôle des produits	/
1) Autocontrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2) Contrôle interne	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) Organisation du contrôle interne	
b) Nouvelles plantations	
c) Audit d'exploitation	
d) Contrôle des conditions de production au vignoble par section cadastrale	
e) Contrôle produit	
3) Contrôle externe	Les dispositions du chapitre « 3) Contrôle externe » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : L'introduction suivante de ce chapitre : « Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée. Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants : - Action corrective non effectuée, - Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifie. La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%. » Est modifiée comme suit : « Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée. Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants : — Action corrective non effectuée, — Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifie.

	La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%. »																					
a) Organisation du contrôle externe	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
b) L'habilitation (voir au point A)	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
c) Les conditions de production au vignoble	Ce chapitre est intégralement remplacé par le paragraphe suivant : « Les contrôles au vignoble visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC. »																					
d) La récolte, la vinification et le stockage	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
e) Le produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
f) Les obligations déclaratives (voir chapitre III – F)	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
C – Evaluation de l'ODG	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
D – Répartition et fréquence des contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique																					
III – MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	/																					
A – Identification et habilitation des opérateurs	<p>Les dispositions du chapitre « A – Identification et habilitation des opérateurs » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Le tableau suivant des points à contrôler « POUR LES PRODUCTEURS » :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Point à contrôler</th> <th colspan="3">METHODOLOGIE ET FREQUENCE</th> </tr> <tr> <th>Autocontrôle</th> <th>Contrôle interne</th> <th>Contrôle externe</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aire parcellaire délimitée</td> <td>L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles. Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.</td> <td>Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.</td> <td>Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé</td> </tr> <tr> <td>Cépages Clones</td> <td></td> <td>Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation</td> <td>Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation</td> </tr> <tr> <td>Densité de plantation</td> <td></td> <td>Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain</td> <td>Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain</td> </tr> </tbody> </table>			Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE			Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe	Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles. Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé	Cépages Clones		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Densité de plantation		Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain	Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain
Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE																					
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe																			
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles. Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé																			
Cépages Clones		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation																			
Densité de plantation		Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain	Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain																			

		Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation
Est modifié comme suit :			
Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie et si nécessaire enregistre sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles. Il garde une copie de sa Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire pour l'AOC Côtes du Rhône villages.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé.	Vérification documentaire du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Rhône ou Côtes du Rhône Villages par rapprochement de la fiche CVI, de la Déclaration Préalable d'Affectation Parcellaire en cas de Côtes du Rhône villages et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Cépages Clones		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % 30% des surfaces par exploitation	Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Vérification documentaire du clone. Contrôle aléatoire Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Densité de plantation		Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % 30% des surfaces par exploitation	Vérification sur le CVI et/ou sur le terrain Contrôle aléatoire. Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Hauteur de cordon		Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % 30% des surfaces par exploitation	Vérification sur le terrain Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
Paillage plastique		Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique	Vérification visuelle de l'absence de paillage plastique

			Fréquence : 20 % 30% des surfaces par exploitation	Fréquence : 20 % des surfaces par exploitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
B – Conditions de production	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
C – Récolte	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
D – Vinification et / ou conditionnement	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
E – Contrôle du produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
F - Obligations déclaratives	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
G - Evaluation des contrôles internes	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	/			
A – Autocontrôle	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
B – Contrôle interne	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
C – Contrôle externe	/			
1) Déclenchement du contrôle	<p>Les dispositions du chapitre « 1) Déclenchement du contrôle » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>La phrase suivante : « Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. »</p> <p>Est modifiée comme suit : « Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place pour les vins conditionnés. »</p>			
2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique			
3) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements	/			
a) Procédure générale pour les vins en vrac	<p>Les dispositions du chapitre « a) Procédure générale pour les vins en vrac » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p> <p>Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »</p>			
b) Procédure générale pour les vins conditionnés	Les dispositions du chapitre « b) Procédure générale pour les vins conditionnés » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :			

	<p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante :</p> <p>« Chaque prélèvement comporte 6 bouteilles de 75 cl :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une destinée à l'examen analytique - Deux destinées à l'examen organoleptique - Trois témoins en cas de recours <p>Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles prélevé devra correspondre à celui de 4.5 L (équivalent à 6 x 75 cl) »</p> <p>Est modifiée comme suit :</p> <p>« Chaque prélèvement comporte 6 4 bouteilles de 75 cl :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une destinée à l'examen analytique - Deux Une destinées à l'examen organoleptique - Trois Deux témoins en cas de recours <p>Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles prélevé devra correspondre à celui de 4.5 3 L (équivalent à 6 4 x 75 cl) »</p>
c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse	<p>Les dispositions du chapitre « c) Procédure générale pour les vins commercialisés à la tireuse » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante :</p> <p>« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours » <p>Est modifiée comme suit :</p> <p>« Chaque prélèvement comporte 4 échantillons de 75 cl :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »
4) Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements	/
a) Contrôle continu pour les vins en vrac	Les dispositions du chapitre « a) Contrôle continu pour les vins en vrac » sont intégralement supprimées
b) Contrôle continu pour les vins conditionnés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
5) Cas particulier des vins Primeurs	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
8) Examen analytique	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
9) Examen organoleptique	<p>Les dispositions du chapitre « 9) Examen organoleptique » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous :</p> <p>La phrase « Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée » est supprimée.</p>

	Le dernier paragraphe « Possibilité de recours de l'opérateur » est supprimé.
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	/
A – Mesures correctives dans le cadre des contrôles internes	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
B – Contrôles externes	Les dispositions du chapitre « B – Contrôles externes » ne s'appliquent pas et sont ainsi <u>intégralement remplacées</u> par le présent paragraphe et la nouvelle grille de traitement des manquements ci-après totalement réécrite du fait du passage de l'Inspection vers la Certification.
1) Rapport d'inspection de l'organisme d'inspection	<p>Tout manquement est notifié par l'OC à la partie concernée (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG) et doit faire l'objet d'actions correctives et/ou correctrices proposées par l'opérateur ou l'ODG.</p> <p>Chaque manquement fait l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG. CERTIPAQ peut décider d'une mesure de traitement du manquement autre que celle prévue dans la grille, dès lors que cela est justifié.</p> <p>Toute décision de l'organisme certificateur peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ.</p>
2) Classification des manquements	
3) Suites aux manquements	
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	
DISPOSITIF DE CONTRÔLE DE L'IRRIGATION	L'annexe Irrigation du plan d'inspection OIVR s'applique
1. INTRODUCTION	
2. OBLIGATIONS DE L'ODG	
3. CONTROLES DES OPERATEURS ET DES PRODUITS	
4. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquements opérateurs :

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.4.01	Aire délimitée	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	VIGN.4.02	Aire délimitée	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	VIGN.4.03	Aire parcellaire délimitée	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Vinificateur	VIGN.4.04	Aire géographique Aire de proximité immédiate	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai Et retrait partiel d'habilitation (activité vinification)	/	/
Producteur	VIGN.5.01	Encépagement	Non-respect des règles d'encépagement (cépages autorisés, règles de proportion à l'exploitation, revendication en AOC de cépages non autorisés)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	/
Producteur	VIGN.5.02	Encépagement	Fiche CVI erronée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/	/
Producteur	VIGN.5.03	Encépagement	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	VIGN.6.01	Conduite du vignoble Densité	Non-respect de la densité minimale	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIGN.6.02	Conduite du vignoble Densité	Densité Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	/	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.6.03	Conduite du vignoble Taille	Non-respect des règles de taille	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	VIGN.6.04	Conduite du vignoble Taille	Vigne non taillée ou pré-taillée mécaniquement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/	/
Producteur	VIGN.6.05	Conduite du vignoble Taille	Non-respect de la hauteur maximale de cordon	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/	/
Producteur	VIGN.6.06	Conduite du vignoble Palissage	Non-respect de l'obligation de palissage	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIGN.6.07	Conduite du vignoble Palissage	Non-respect des règles de hauteur de feuillage après écimage	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation des parcelles concernées	/
Producteur	VIGN.6.08	Conduite du vignoble Charge maximale moyenne	Non-respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIGN.6.09	Conduite du vignoble Etat cultural	Mauvais état sanitaire	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées.	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIGN.6.10	Conduite du vignoble Etat cultural	Mauvais entretien du sol	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIGN.6.11	Conduite du vignoble Etat cultural	Parcelle en friche	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire Et si totalité de l'exploitation : suspension d'habilitation (activité production de raisins)	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (CVI, potentiel de production).	/
Producteur	VIGN.6.15	Conduite du vignoble Autres pratiques culturales	Non-respect de l'interdiction de paillage plastique	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	VIGN.6.18	Apports organiques	Utilisation non autorisée d'apports organiques	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	/
Producteur	VIGN.6.19	Irrigation	Non-respect de l'interdiction	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire N+1	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIGN.6.20	Irrigation	Non-respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIGN.7.03	Récolte	Parcelle non vendangée ou partiellement vendangée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et déclassement de la part de production concernée	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIGN.7.04	Maturité	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIGN.8.01	Rendement	Dépassement du rendement autorisé	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production en dépassement (avec obligation de preuve de destruction du produit) et contrôle l'année suivante	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction du produit pour la part de production en dépassement	/
Producteur	VIGN.8.02	Rendement	Dépassement du rendement maximum de production	Retrait du bénéfice de l'appellation sur toute la production	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur Vinificateur	VIGN.8.03	Rendement	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	/	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence	Réurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur Vinificateur	VIGN.8.04	Rendement	Absence de destruction des volumes liés à un VSI, VCI et autres volumes en dépassement de rendement	Suspension d'habilitation (activité production de raisins) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	Retrait d'habilitation (activité vinification)	/
Producteur	VIGN.8.05	Entrée en production	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	/
Vinificateur	VIGN.8.06	Entrée en production	Absence de destruction de la production éventuelle de jeunes vignes ou de vignes surgreffées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	/	/
Vinificateur	CAVE.01	Pratiques œnologiques	Non-respect de l'interdiction de pratiques œnologiques et de traitements physiques (voir le cahier des charges)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Retrait d'habilitation (activité vinification)
Vinificateur	CAVE.06	Chai	Non-respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	CAVE.07	Chai	Mauvais entretien du chai et du matériel	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle du chai l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	CAVE.09	Vinification	Absence d'analyses régulières (trimestrielles) ou analyses incomplètes	Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Vinificateur	CAVE.10	Vinification	Absence d'analyse à la Déclaration de Récolte ou avant l'établissement du SV11/SV12	Avertissement et contrôle supplémentaire dans l'année à la charge de l'opérateur	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/
Conditionneur	CAVE.12	Stockage (lieu spécifique)	Non-respect des règles du cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur	CAVE.14	Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés	Non-respect des règles définies dans le cahier des charges	Avertissement	Déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur Conditionneur	CAVE.15	Mise en marché à destination du consommateur	Non-respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification et/ou conditionnement) et déclassement d'un volume équivalent de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur Conditionneur	VIN.01	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence minime des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Avertissement	Contrôle supplémentaire	/
Vinificateur Conditionneur	VIN.02	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence substantielle des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et/ou transaction en vrac et/ou conditionnement)
Vinificateur	VIN.03	Assemblage des vins	Non-respect des règles d'assemblage	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot considéré ou déclassement d'un volume équivalent de vins de la couleur considéré et augmentation de la pression de contrôle (durée 12 mois)	/
Vinificateur	VIN.04	Vin en vrac	Non conservation en l'état (assemblage) des produits en vrac ayant fait l'objet d'un prélèvement	Avertissement et augmentation de la pression de contrôle (durée 12 mois)	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné et augmentation importante de la pression de contrôle (durée : 12 mois)	Suspension d'habilitation (activité transaction en vrac)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur	VIN.05	Vin en vrac	Non conservation (circulation) des produits ayant fait l'objet d'une déclaration de transaction vrac jusqu'à la transmission des résultats par l'OC Ou avant le prélèvement pour contrôle par l'OC	Contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 12 mois)	Retrait de l'habilitation (activité transaction en vrac)	/
Conditionneur	VIN.12	Vin après conditionnement Prélèvement	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension de la dérogation relative au contrôle continu sur vins conditionnés Suspension d'habilitation (activité conditionnement)	/
Vinificateur Conditionneur	VIN.19	VCI	VCI conditionné ou non identifié	Avertissement et obligation de mise en conformité (remise en vrac du vin si conditionné)	Suspension d'habilitation (activité conditionnement) jusqu'à mise en conformité	/
Tous opérateurs	TRAC.01	Suivi de la traçabilité	Absence partielle ou totale de traçabilité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Tous opérateurs	TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>sans</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Avertissement	/	/
Tous opérateurs	TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>avec</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	/
Tous opérateurs	TRAC.03	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (A l'habilitation)	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Refus d'habilitation	/	/
Tous opérateurs	TRAC.04	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	Avertissement	Suspension d'habilitation	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur	TRAC.05	Déclaration de revendication	Non-respect des délais d'envoi	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Suspension d'habilitation
Vinificateur	TRAC.06	Déclaration de revendication	Déclaration erronée	Avertissement et correction de la déclaration	Suspension d'habilitation (activité vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	/
Vinificateur	TRAC.07	Déclaration de revendication	Absence de déclaration de revendication	Suspension d'habilitation (activité vinification)	/	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.08	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Non-respect des délais de transmission des déclarations (de transaction ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité vinification ou conditionnement)	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Vinificateur Conditionneur	TRAC.09	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Déclaration erronée	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation
Vinificateur Conditionneur	TRAC.10	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin allant faire ou ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Absence de déclaration	Contrôle supplémentaire (contrôle documentaire des déclarations avec vérification adéquation avec registre de cave + contrôle produit)	Suspension d'habilitation (activité vinification) et rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôle supplémentaire sur les produits	Retrait d'habilitation

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence	Réurrence
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Conditionneur	TRAC.11	Exportation hors du territoire de l'union européenne	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés	Avertissement	/	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.12	Déclaration de repli	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Vinificateur Conditionneur	TRAC.13	Déclaration de déclasserement	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Producteur	TRAC.14	Liste des parcelles avec pieds morts ou manquants	Absence de la liste des parcelles présentant le pourcentage des pieds morts ou manquants, dans le cas où des parcelles devraient y figurer ou liste erronée ou non tenue à jour	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur, Contrôle de la déclaration de récolte et retrait du bénéfice de l'appellation pour la production éventuellement concernée	/
Producteur	TRAC.17	Maturité	Absence de suivi de maturité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Renforcement de la pression de contrôle des vins	/
Vinificateur	TRAC.18	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autres volumes en dépassement de rendement	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction des VSI, des VCI et autres volumes en dépassement de rendement	Avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai qui ne peut excéder 1 mois	Si non mise en conformité dans les délais suite au 1er constat : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Vinificateur Conditionneur	TRAC.21	Vinification, Conditionnement	Registre des manipulations non renseigné	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité vinification)
Conditionneur	TRAC.22	Conditionnement	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité conditionnement)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence	
					Mesure de traitement en 2ème constat	Mesure de traitement en 3ème constat
Producteur	TRAC.23	Déclaration préalable d'affectation parcellaire en Côtes du Rhône Villages	Absence	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les surfaces revendiquées	/	/
Producteur	TRAC.24	Déclaration préalable d'affectation parcellaire en Côtes du Rhône Villages	Dépôt après la date limite	Contrôle supplémentaire documentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les surfaces revendiquées	/
Producteur	TRAC.25	Déclaration préalable d'affectation parcellaire en Côtes du Rhône Villages	Surfaces revendiquées supérieures aux surfaces préalablement affectées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les surfaces excédentaires	/	/
Producteur	TRAC.26	Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire, remaniement des parcelles...)	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	Avertissement	Contrôle supplémentaire documentaire	Retrait d'habilitation
Tous opérateurs	TRAC.27	Réalisation des contrôles	Refus de contrôle	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/
Tous opérateurs	TRAC.31	Réalisation des contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non-acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant l'organisation et la réalisation des contrôles	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/
Vinificateur	TRAC.30	Registre VCI	Non tenu à jour	Retrait du bénéfice de l'appellation (avec obligation de preuve de destruction du produit) et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit)	Suspension (jusqu'à preuve de destruction du produit) ou retrait d'habilitation	/

Modalités de traitement des manquements en contrôle produit :

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure de traitement des manquements
		Mineur	Majeur	Grave	
	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
Examen analytique sur vin en vrac					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>	X			Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
	<i>2^{ème} examen suite à contrôle supplémentaire sur le même lot</i>		X		Augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac)
	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive : suite aux examens supplémentaires</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné (avec obligation de preuve de destruction du produit) et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac).
Examen analytique sur vin conditionné					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>		X		Avertissement
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Si action correctrice : remise en vrac du lot : Examen analytique supplémentaire du même lot (avec obligation de traçabilité) Sinon : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Augmentation de la pression de contrôle produit de l'opérateur (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, AV, SO ₂ T...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement)
	Analyse non conforme (non loyal et marchand) acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit restant) et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Retrait d'habilitation (activité conditionnement)

CONDITIONNE	1er passage	2ème passage (examen du témoin)
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon Avertissement	Avertissement
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot	Examen supplémentaire d'un lot
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon : - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC** et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation	- Pour l'AOC Côtes du Rhône : Retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC** et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	

MR : Mesure correctrice

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot - Durée : 1 an
- Majeur récurrent : avertissement + obligation de contrôle produit systématique - Durée : 1 an
- Grave récurrent : perte du bénéfice de l'AOC** et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise pendant 1 an et si > 1 (sur 2 années consécutives) récidive : Retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation (activité conditionnement)

** Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés— durée : 1 an

** Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

*** La demande de requalification est adressée à l'organisme de contrôle sous un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du manquement à l'opérateur. Le lot concerné n'est donc pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'AOC Côtes du Rhône.

VRAC	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an <u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme :</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an) <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme</u> Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon : - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 1^{er} passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon : - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation <u>Témoin du lot 1^{er} prélèvement non conforme :</u> - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<u>2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 2nd passage) :</u> Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon : - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation <u>Témoin du lot 2^{ème} prélèvement non conforme :</u> - Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i>	- Pour l'AOC Côtes du Rhône : retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) - Pour l'AOC Côtes du Rhône Villages : retrait du bénéfice de l'AOC et possibilité de requalification*** du produit en AOC Côtes du Rhône sous la condition de satisfaire à un contrôle externe supplémentaire du produit dans ladite appellation

MR : Mesure correctrice

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- mineur récurrent : Avertissement et contrôle supplémentaire sur un lot – durée : 1 an

- majeur récurrent : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac - durée : 1 an

- grave récurrent : Retrait du bénéfice de l'AOC et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction en vrac – durée : 1 an. Si >1 récurrence : retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation pour l'activité de vinification et/ou transaction en vrac

** Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

*** La demande de requalification est adressée à l'organisme de contrôle sous un délai de 15 jours maximum à compter de la notification du manquement à l'opérateur. Le lot concerné n'est donc pas commercialisable jusqu'au résultat du contrôle dans l'AOC Côtes du Rhône. Dans le cas d'une requalification en AOC Côtes du Rhône, le lot peut être assemblé.

Manquements ODG :

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Retrait ou suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O4	Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O4	Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Suspension ou retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O5	Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O5	Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collègues requis	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
A	Transmission des données collectives à l'organisme de contrôle ainsi qu'aux services de l'INAO	Défaut de gestion des données collectives relatives au VCI	Evaluation supplémentaire (avec information par l'OC des services de l'INAO)	/	/

ANNEXE

Dispositions de contrôle des Mesures Agro-Environnementales

VERSION APPROUVEE LE 14 NOVEMBRE 2022

Mesure n°1 : Le désherbage chimique des tournières est interdit

Fréquence de contrôle : Les fréquences qui s'appliquent sont celles prévues au plan de contrôle concernant les conditions de production à la vigne.

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Enherbement des tournières	Sans objet	Sans objet	Contrôle visuel

Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat (et modalité de vérification du retour à la conformité)
Désherbage chimique des tournières	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Contrôle supplémentaire pour la parcelle concernée (A l'occasion du contrôle supplémentaire)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées, le cas échéant Suspension d'habilitation activité production de raisins (Contrôle supplémentaire)

Mesure n°2 : Le désherbage chimique de plus de 50% de la surface des parcelles, hors tournières, est interdit

Fréquence de contrôle : Les fréquences qui s'appliquent sont celles prévues au plan de contrôle concernant les conditions de production à la vigne.

Points à contrôler	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors du contrôle initial servant de base à l'habilitation	Autocontrôles	Méthodes de contrôle à mettre en œuvre lors des contrôles de suivi internes et externes
Pratiques culturales - Le désherbage des parcelles	Sans objet	Enregistrement des pratiques culturales et des traitements, dans les cahiers de culture	Contrôle visuel et Contrôle documentaire si nécessaire : <i>Cahier de culture</i>

Libellés des manquements	Type	Nécessité de fournir à l'OC un plan d'action formalisé (oui/non)	Mesure de traitement en 1er constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat <i>(et modalité de vérification du retour à la conformité)</i>
Non-respect des conditions de désherbage chimique des parcelles	Suivi	Non	Avertissement	Contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées <i>(Contrôle supplémentaire au cours de la campagne suivante)</i>	Suspension d'habilitation activité production de raisins <i>(Contrôle supplémentaire)</i>